

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2026

Le cinq mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle de la Grand-Terre, en raison des travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie en cours, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire**.

Présents : M. Gilles AUTEROCHÉ, M. Didier CARPI, M. Lionel ESCOFFIER, Mme Catherine ESPIGUE, Mme Stéphanie JOSEPH, Mme Laurence MARTIN, M. Olivier MICHEL, Mme Cindy NOVELLI, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean-Michel PERTUIT, Mme Corinne SANCHEZ, Mme Marie-Thérèse SERGI, M. Jean-Luc VERGOBY

Représentés : M. Benjamin BARRAS représenté par M. Jean-Michel PERTUIT, Mme Marie-France BEAUTEMPS représentée par Mme Stéphanie JOSEPH, M. Marc NEGRON représenté par M. Didier CARPI

Absents excusés : M. Jean-François LOLLIA

Absents non excusés : Mme Marjolaine BARBIER, Mme Kimberley MARSOT

Secrétaire de séance : Mme Cindy NOVELLI

Délibération n° 2026.09 : Contractualisation d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne à hauteur de 150 000 euros

Rapporteur : Olivier MICHEL

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que la commune envisage d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne. L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de la collectivité. Les lignes de trésorerie diffèrent des emprunts. Celles-ci sont des concours de trésorerie inscrits hors budget et sont destinés à la gestion de trésorerie de la collectivité. Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement mais sont destinés à permettre aux ordonnateurs une meilleure maîtrise de leurs flux et un assouplissement des rythmes de paiement. Les tirages de crédits s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Les caractéristiques de la ligne de trésorerie, utilisable par tirages, seraient les suivantes (offre de financement ci-annexée) :

- **Montant : 150 000 euros,**
- **Durée : Un an à compter de la date d'entrée en vigueur,**
- **Date de début de validité : À la date de signature du contrat,**
- **Taux d'intérêts : €STER* + marge de 1,20%**
[Base de calcul : exact/360]

Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro.

- **Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office**
- **Frais de dossier : 450 euros/prélevés une seule fois**
- **Commission de non-utilisation : 0,30%**

* Le taux ESTER (ou **€STR** pour *Euro Short-Term Rate*, en français « taux en euro à court terme ») est le taux de référence du marché monétaire en zone euro.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne au taux ESTER + 1,20% pour un montant de 150 000 €, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier,

PRÉCISE que les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts seront inscrites au BP 2026 de la commune.

13 Pour

3 Abstentions

Délibération n° 2026.10 : Rémunération du personnel communal dans le cadre de l'organisation des élections

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre des élections par la commune, des agents volontaires peuvent être appelés à être mobilisés pour l'organisation et la tenue des élections (personnel technique pour la préparation de la salle de vote, personnel administratif pour l'organisation du scrutin ou, en application de l'article R42 du code électoral, personnel sollicité pour remplir les fonctions de secrétaire de bureaux de vote).

S'agissant de fonctions effectuées en dehors du temps de travail habituel, celles-ci doivent être rémunérées de façon spécifique. Les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés de deux manières :

- La récupération du temps de travail effectué,
- La perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Les modalités d'attribution des IHTS (personnel concerné, condition de réalisation, indemnisation, récupération) ont été définies par délibération en date du 04 décembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les élections,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ADOpte les dispositions énoncées ci-dessus concernant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les élections,

PRÉCISE que les dépenses en résultant seront inscrites au chapitre 012 article 6411 du BP 2026 de la commune.

A l'unanimité

Délibération 2026.11 : Délibération validant une rectification cadastrale au Rond-Point des Fiolles

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Une erreur cadastrale étant intervenue sur le tracé du Rond-Point des Fiolles, mitoyen de la propriété de Madame BONO Corinne, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir rectifier cette erreur matérielle du cadastre.

Le document d'arpentage validant cette rectification est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

VALIDE la rectification cadastrale du Rond-Point des Fiolles,

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération n° 2026.12 : Modification des statuts du TE13 (Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône)

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 1611-7-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône ;

VU les statuts du SMED13 adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches du Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône dit SMED13 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017 par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité ;

VU le second arrêté en date du 29 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membres de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ;

VU la délibération n°2015-07 du SMED13 en date du 4 mars 2015 concernant la modification d'adresse du syndicat ;

VU la délibération n°2015-49 du SMED13 en date du 10 décembre 2015 portant modification des statuts à la suite de nouvelles compétences optionnelles ;

VU la délibération n°2018 - 35 du 3 décembre 2018, modifiant les statuts du SMED13,

VU l'arrêté Préfectoral date du 14 mars 2019 portant modifications des statuts du Syndicat.

VU la délibération 2022-26 du Comité Syndical en date du 5 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat,

VU l'arrêté Préfectoral du 28 novembre 2022, portant modification des statuts du SMED13.

VU la délibération n° 2022-40 portant adhésion à la marque territoire d'Énergie.

VU la délibération 24_47DL portant modification des statuts concernant le changement de dénomination du Syndicat,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 12 mars 2025 actant les nouveaux statuts du Syndicat.

VU la délibération 25_99DL du TE13 en date du 8 décembre 2025 adoptant la modification des statuts du Syndicat,

Le rapporteur expose aux membres présents du Conseil Municipal que, lors du Comité Syndical du 8 décembre 2025, l'assemblée délibérante du TE13 s'est prononcée à l'unanimité sur une modification des statuts du Syndicat dont la commune est membre.

Le rapporteur précise que :

En 2024, Le Comité Syndical a modifié ses statuts et avait proposé la substitution de la dénomination « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône » par l'appellation « Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône désigné également TE13 ». L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2025 a entériné ce changement de dénomination conformément à l'adhésion à la marque Territoire d'énergie (Article 1er).

Dans la continuité des évolutions de la structure, le Syndicat a souhaité faire évoluer ses statuts afin de ne pas être limité dans la conduite de ses projets et actions liés au développement des énergies renouvelables.

Le TE13 souhaite également faire évoluer ses statuts afin d'y intégrer, outre cette nouvelle compétence facultative en matière d'énergie renouvelable, la possibilité d'exercer de nouvelles missions accessoires et en particulier la possibilité :

- D'exercer une activité de centrale d'achat dans le domaine énergétique,
- De proposer un service de stockage et d'hébergement de données publiques,
- De bénéficier de transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage,
- De réaliser l'évaluation énergétique des bâtiments.

Des améliorations rédactionnelles sont également apportées à cette occasion.

Le projet de statuts est annexé à la présente délibération, les modifications sont mentionnées en bleu.

Il n'est noté aucune modification relative au périmètre et à l'organisation, à cet effet, il convient de se référer aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

En considérant ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les nouveaux statuts du Syndicat, ainsi modifiés (dont les modifications apparaissent en bleu dans l'annexe).

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat.

A l'unanimité

Délibération N° 2026.13 : Mandat au CDG13 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

Le rapporteur expose aux membres présents du Conseil Municipal que : l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La commune d'Aureille soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune/établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, le rapporteur propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- Agents CNRACL : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2027.

A l'unanimité

Questions diverses

La séance est levée à 18h45

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux,